



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 5 /2013

(suppléance préfet - décision CNIL relative à la MSA - réglementation de circulation)

ANNÉE : **2013**

DIFFUSE LE
23 avril 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 13 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

SECRETARIAT GENERAL

Décision - Décision n °13-03 du 5 avril 2013 concernant l'identification des activités des salariés des organismes de la Mutualité Sociale Agricole	1
---	---

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013109-0001 - arrêté portant réglementation permanent de la circulation sur la RN 106, hors agglomération, dans le département de la Lozère entre la RN 88 à Balsièges (PR 78 + 231) et le col de Jalcreste (PR 23 + 000)	3
--	---

Arrêté N °2013109-0002 - arrêté portant réglementation permanent de la circulation sur la RN 88, hors agglomération, dans le département de la Lozère entre la limite de l'Ardèche (PR 0 + 000) et le giratoire du Romardiès (PR 80 + 258)	7
--	---

Arrêté N °2013112-0040 - chargeant Mme Christine BONNARD, sous- préfète de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales du mardi 23 avril à 16 h 00 au mercredi 24 avril 2013 à 1 h 00 du matin et du mercredi 24 avril à 14 h 00 au jeudi 25 avril 2013 à 1 h 00 du matin	11
---	----

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°13-03 concernant l'identification des activités des salariés des organismes de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CCMSA et l'Etat pour la période 2011-2015, et notamment en son engagement 114, suivant lequel la CCMSA s'est engagée à rendre plus clair et plus objectif le positionnement des salariés dans leur emploi et à améliorer les parcours de carrière, à travers un nouveau système de classification ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commissions Nationale Informatique relatif au dossier « Gestion des ressources humaines institutionnelles » en date du 31 janvier 2002 (780 283) ;

Vu la décision CIL 12-08 du 12 avril 2012 relative à l'identification des activités des salariés des organismes de la Mutualité Sociale Agricole ;

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) adhérents à la FNEMSA un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'identifier, les activités exercées par les salariés de ces organismes parmi les activités recensées dans un recueil.

Son objectif est de recenser les situations de travail des salariés, afin que les partenaires sociaux puissent poursuivre la construction et la négociation du projet de nouvelle classification et du système de rémunération associé.

Ce dossier fait suite au dossier CIL 12-08, qui avait valeur de simulation.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- L'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro de matricule utilisé dans Rhapsodi, courriel) ;
- La situation professionnelle (code UOH, référence de l'emploi, emploi occupé, niveau et degré de l'emploi occupé, type de contrat, points de coefficient de base, d'évolution, d'expérience et informatique, coefficient de rémunération, date d'ancienneté, taux d'activité, statut (cadre, non cadre), coefficient proratisé, nombre d'enfants coefficient de situation (actif/inactif)).

Article 3

Le destinataire de ces données est la DRSRHI.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes adhérents à la FNEMSA, dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 27 mars 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 5 avril 2013

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc



François DONNAY



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District-Centre

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2013-109-0001 DU 19 avril

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN 106, hors agglomération, dans le département de la Lozère
entre la RN88 à Balsièges (PR 78+231) et le col de Jalcreste (PR 23+000)**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN106 en Lozère,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU l'avis formulé lors de la réunion du 21 novembre 2012 en préfecture sur les études menées sur les réseaux routiers du département de la Lozère dans le cadre de la commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN106 en Lozère, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, entre le carrefour avec la RN88 à Balsièges (PR 78+231) et le col de Jalcreste à Saint André de Lancize (PR 23+000), pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN106 (48)	Col Jalcreste vers Balsièges	23+000	78+231
RN106 (48)	Balsièges vers col Jalcreste	78+231	23+000

ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route, sauf sur les sections suivantes :

Article 2.1 – Sur la RN106 entre le col de Jalcreste et la RN88, sens PR croissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
106	PR 22+750	PR 23+160	50	Col de Jalcreste
106	PR 37+320	PR 37+720	70	Saint Julien d'Arpaon
106	PR 41+730	PR 42+900	70	La Salle Prunet
106	PR 46+400	PR 47+300	70	Florac
106	PR 58+620	PR 59+470	70	Lieu-dit Nozières
106	PR 69+000	PR 69+201	50	Lieu-dit Molines

Article 2.2 – Sur la RN106 entre la RN88 et le col de Jalcreste, sens PR décroissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
106	PR 69+210	PR 69+000	50	Lieu-dit Molines
106	PR 59+470	PR 58+620	70	Lieu-dit Nozières
106	PR 47+300	PR 46+400	70	Florac
106	PR 42+100	PR 41+730	70	La Salle Prunet
106	PR 37+720	PR 37+470	50	Saint Julien d'Arpaon
106	PR 23+240	PR 23+160	70	Col de Jalcreste
106	PR 23+160	PR 22+750	50	Col de Jalcreste

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 23+000 et PR 78+231, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, sur larges revêtues, refuges et points d'arrêt ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN106 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet de Lozère,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

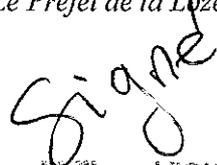
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN106,
- M. le président du conseil général de Lozère,
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- M. le responsable de la division Transports du CRICR Méditerranée,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 19 AVR. 2013

Le Préfet de la Lozère,


Philippe VIGNES



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central
District-Centre

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2013-109-002 DU 19 avril

**portant réglementation de la circulation
sur la RN 88, hors agglomération, dans le département de la Lozère
entre la limite de l'Ardèche (PR 0+000) et le giratoire du Romardiès (PR 80+258)**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN88 en Lozère,

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

VU l'avis formulé lors de la réunion du 21 novembre 2012 en préfecture sur les études menées sur les réseaux routiers du département de la Lozère dans le cadre de la commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN88 en Lozère, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, entre la limite de l'Ardèche (PR 0+000) et le giratoire du Romardiès (PR 80+258), pour assurer la sécurité des usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN88 (48)	Ardèche vers A75	0+000	80+258
RN88 (48)	A75 vers Ardèche	80+258	0+000

ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE

En section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route, sauf sur les sections suivantes :

Article 2.1 – Sur la RN88 entre l'Ardèche et le giratoire du Romardiès, sens PR croissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
88	PR 25+698	PR 26+140	70	Pont d'Aribal
88	PR 29+930	PR 30+350	70	Section Pierre Plantée Laubert
88	PR 30+350	PR 30+780	50	Section Pierre Plantée Laubert
88	PR 36+080	PR 36+350	70	Lieu-dit Eygas
88	PR 36+350	PR 36+800	50	Lieu-dit Eygas
88	PR 40+300	PR 40+660	70	Col de la Tourette
88	PR 40+660	PR 40+910	50	Col de la Tourette
88	PR 40+910	PR 41+340	70	Col de la Tourette
88	PR 42+690	PR 43+485	70	Virage dit de Banacho
88	PR 48+800	PR 49+920	70	Entrée Est Agglomération de Mende
88	PR 55+200	PR 55+640	70	Pont Neuf
88	PR 56+400	PR 56+760	70	Virages dit du Moutonnet
88	PR 58+750	PR 59+440	70	Virages dit de Bec de Jeu
88	PR 66+100	PR 66+300	50	Passage à niveau n° 6
88	PR 71+320	PR 71+520	50	Passage à niveau n° 3
88	PR 72+890	PR 73+040	50	Passage à niveau n° 2
88	PR 77+700	PR 78+165	70	Carrefour des Salelles

Article 2.2 – Sur la RN88 entre le giratoire du Romardiès et l'Ardèche, sens PR décroissants

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
88	PR 78+215	PR 77+800	70	Carrefour des Salelles
88	PR 73+190	PR 72+990	50	Passage à niveau n° 2
88	PR 71+620	PR 71+420	50	Passage à niveau n° 3
88	PR 66+400	PR 66+200	50	Passage à niveau n° 6
88	PR 60+685	PR 60+300	70	Carrefour du hameau du Villaret

88	PR 59+440	PR 58+750	70	Virages dit de Bec de Jeu
88	PR 57+155	PR 56+400	70	Virages dit du Moutonnet
88	PR 55+640	PR 55+200	70	Pont Neuf
88	PR 49+920	PR 48+800	70	Sortie Est Agglomération de Mende
88	PR 43+675	PR 43+260	70	Virage dit de Banacho
88	PR 36+800	PR 36+384	50	Lieu-dit Eygas
88	PR 30+880	PR 30+680	70	Section Laubert col de la Pierre Plantée
88	PR 30+680	PR 30+420	50	Section Laubert col de la Pierre Planté
88	PR 26+140	PR 25+698	70	Pont d'Aribal

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 00+000 et PR 80+258, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, sur largeurs revêtues, refuges et points d'arrêt ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN88 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet de Lozère,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN88,
- M. le président du conseil général de Lozère,
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le responsable de la division Transports du CRICR Méditerranée,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 19 AVR. 2013

Le Préfet de la Lozère,

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté N° 2013112-0040 du 20/04/13
chargeant Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
du mardi 23 avril à 16 h 00 au mercredi 24 avril 2013 à 1 h 00 du matin
et du mercredi 24 avril à 14 h 00 au jeudi 25 avril 2013 à 1 h 00 du matin

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011, portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 2 juillet 2012 nommant Mme Christine BONNARD en qualité de sous-préfète de Florac à compter du 30 juillet 2012,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010, modifié, portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012000-0020 du 9 janvier 2012 portant modification de l'organisation des services de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture, du mardi 23 avril à 16 h 00 au mercredi 24 avril à 1 h 00 du matin et du mercredi 24 avril à 14 h 00 au jeudi 25 avril à 1 h 00 du matin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Christine BONNARD, sous-préfète de Florac, est désignée pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du mardi 23 avril à 16 h 00 au mercredi 24 avril à 1 h 00 du matin et du mercredi 24 avril à 14 h 00 au jeudi 25 avril à 1 h 00 du matin.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

« signé »

Philippe VIGNES